

Arrêt

n° 197 327 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 5/04/2011 et notifiée en date du 29/06/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco Me* V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 7 novembre 2007.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée sur le territoire belge, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 septembre 2009. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 56 614 du 24 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 6 janvier 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 18 février 2009 avant d'être rejetée au terme d'une décision prise le 5 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de madame [S.M.] et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 01.04.2011 que la requérante souffre d'une pathologie psychiatrique dont le traitement consiste en la prise d'un sédatif. Un soutien psychologique et psychiatrique est aussi préconisé. Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectuées en Arménie. Le site de la liste des médicaments essentiels arménien (www.pharm.am) démontre que d'un point de vue médicamenteux il existe en Arménie des antidépresseurs et des sédatifs.

Par ailleurs d'autres recherches menées sur le site internet (www.doctors.am) nous permet de constater qu'il existe des psychiatres et des psychothérapeutes.

Sur base de ces informations, et étant donné que la requérante peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine l'Arménie.

En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (www.oim.int) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration (www.ssa.gov) nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. Notons que l'intéressé (sic) est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'a (sic) émis une quelconque objection à ce propos. Rien d'indiqué donc que la requérante ne pourrait exercer une activité rémunérée (sic) au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.

De plus concernant, des informations recueillis (sic) sur le site du conseil européen (<http://www.socialcohesion.coe.int>) indiquent que le traitement médicamenteux pour les patients souffrant de pathologie psychiatrique est gratuit en Arménie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Ayant établi que l'ensemble des soins nécessaires à l'intéressée sont disponibles en Arménie et qu'il (sic) est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que la pathologie dont souffre l'intéressée bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans ce cas précis vu que les traitements et prise en charge sont disponibles au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour en Arménie.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

1.4. En date du 21 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. Par un courrier daté du 11 juillet 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 septembre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 8 décembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 février 2013. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté, par un arrêt n° 166 820 du 28 avril 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un « *Premier moyen* », en réalité un unique moyen, subdivisé en *deux branches*, de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante soutient que « *la motivation est manifestement erronée et incomplète pour les motifs développés ci-après* ».

Dans une *première branche*, elle fait valoir, entre autres considérations, que : « Dans la décision querellée, il n'est nullement fait état des éléments contenus dans les certificats médicaux établis par le Dr [V.P.] et dans les attestation (*sic*) psychologiques établis par la psychologue [N.K.K.] où il fait clairement mention du fait [qu'elle] ne peut voyager vers son pays d'origine en raison du fait que l'origine de ses problèmes psychiques se trouve dans le vécu dans le pays d'origine.

Les rapports médicaux établissent avec certitude qu'elle ne peut retourner en Arménie sinon, il y aura une rechute anxiante et des crises de panique, une dépression grave et des troubles psychomotriques (*sic*).

Il s'agit cependant de considérations extrêmement importantes directement liées à la pathologie dont [elle] souffre et qui devaient être prises en considération dans le cadre de l'évaluation de sa pathologie et des possibilités de soins dans le pays d'origine.

La partie adverse a manqué à son obligation de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *fait état des éléments contenus dans les certificats médicaux établis par le Dr [V.P.] et dans les attestation (*sic*) psychologiques établis par la psychologue [N.K.K.] où il fait clairement mention du fait [qu'elle] ne peut voyager vers son pays d'origine en raison du fait que l'origine de ses problèmes psychiques se trouve dans le vécu dans le pays d'origine* », le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'avis établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse le 1^{er} avril 2011, sur la base des documents médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des compléments à ladite demande datés des 14 mai 2009 et 19 août 2010. Il ressort de cet avis que la requérante souffre d'un « *Etat dépressif post-traumatique* », nécessitant un « *suivi psychiatrique et psychothérapeutique* » ainsi qu'un traitement médicamenteux. L'avis indique également que « *L'affection invoquée ne constitue pas une contre-indication médicale à voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a notamment déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type établi le 30 septembre 2008 par le Docteur [V.P.], exposant qu'elle ne pouvait voyager vers son pays d'origine dès lors qu'il existait « un lien direct de cause à effet entre son pays d'origine et son état médico-psychologique».

Le Conseil relève que la motivation de l'avis médical, reprise dans la décision attaquée, ne laisse nullement apparaître les raisons qui ont amené le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse à s'écartier de l'attestation médicale précitée déposée par la requérante en concluant que « *L'affection invoquée ne constitue pas une contre-indication médicale à voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles* » et que « *la requérante est capable de voyager* ».

Ce faisant, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse et, à sa suite, la partie défenderesse qui se fonde sur son avis, a adopté une motivation ne rencontrant pas suffisamment les arguments médicaux de la requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *dans l'hypothèse où la requérante aurait estimé pouvoir reprocher à la partie adverse de ne pas tenir compte de ce qu'elle aurait vécu dans son pays d'origine, la requérante aurait été mieux inspirée de compléter son propos quant à ce en s'expliquant notamment pour quel motif elle devrait être crue quant à la source de ses troubles qu'elle situerait dans les événements qu'elle aurait vécus en Arménie, et cela, au vu des termes de l'arrêt n° 56.614 du 24 février 2011 de Votre Conseil. Par ailleurs, la référence faite par la requérante, à l'attestation de son psychologue ou de son médecin quant aux liens de causalité entre lesdits événements et les troubles de la requérante, se fonde sur les seules déclarations de la requérante, de telle sorte que là non plus, la requérante ne pouvait se réfugier derrière la référence auxdites attestations, mais devait expliquer en quoi et in concreto elle devait être crue quant à ce, nonobstant l'analyse opérée par les instances compétentes belges quant à la réalité de ce que la requérante avait prétendu avoir vécu à titre de persécutions* », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, prise le 5 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT